



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.291/2
du 17 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités ambulantes'

Le 18 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Article 1^{er}

1. Dans la première phrase de l'article 27, § 2, alinéa 3, en projet, on remplacera les mots « Les demandes d'emplacement au jour le jour sont attribuées par ordre chronologique de réception » par les mots « Les emplacements au jour le jour sont attribués par ordre chronologique de réception des demandes ».

2. Selon la seconde phrase de l'article 27, § 2, alinéa 5, en projet, le registre qui reprend les inscriptions ainsi que l'attribution des emplacements « peut être consulté conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration ».

Si, comme c'est sans doute le cas, les auteurs du projet entendent rappeler par là le droit reconnu en principe à chacun de réclamer l'application des dispositions relatives à la publicité passive de l'administration – en particulier des articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – pour consulter et, le cas échéant, obtenir une copie du registre, cette disposition est inutile. Le rappel, par un arrêté, de dispositions législatives présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de ces dispositions.

Ceci étant, il est permis de se demander s'il ne serait pas plus approprié, en l'espèce, d'imposer aux communes et aux concessionnaires l'obligation de publier directement eux-mêmes, selon des modalités à déterminer, les informations contenues dans le registre.

Article 2

Dans l'alinéa 4, 1°, de l'article 35 en projet, n'y a-t-il pas lieu faire également mention des conditions visées à l'alinéa 2 de cette disposition ?

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT